

Le déballage marchand international de Strasbourg

Règlement général

Article 1 : Généralités : La société Ritoni-Organisation (ci-après « l'organisateur »), dont le siège social est situé 7 rue des Orphelins 67000 Strasbourg, est l'organisateur de la manifestation « Le déballage marchand international de Strasbourg » ayant pour but la vente à l'initiative de professionnels, d'antiquités d'objets rares, anciens ou singuliers. Les présentes dispositions déterminent les conditions générales de location de stands par l'organisateur à tout antiquaire ou brocanteur (ci-après « l'exposant ») qui souhaite participer à cette manifestation susmentionnée (ci-après « la manifestation »). La demande d'admission à la manifestation, sous quelque forme que ce soit, implique l'adhésion entière et sans réserve de l'exposant aux présentes conditions générales, qui s'appliquent en tout état de cause et nonobstant toute stipulation contraire non expressément acceptée par l'organisateur.

Article 2 : Demande d'admission : La demande d'admission doit être signée et accompagnée du règlement du montant total de la location de l'emplacement objet de la demande. Concernant les règlements par virement bancaire, ces derniers doivent avoir été crédités sur le compte bancaire de l'organisateur 48h avant la date de l'événement. L'organisateur reçoit les demandes d'inscription et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. L'admission est notifiée par la transmission de la facture revenant à l'exposant. Le rejet d'une demande d'admission ne saurait engager la responsabilité de l'organisateur. En cas de rejet exprès de la demande de l'exposant, le règlement lui sera restitué avec la notification du rejet.

Article 3 : Désistement : En cas de désistement, dûment justifié ou non, de l'exposant, quelle qu'en soit la cause, y compris en raison des conditions météorologiques, des cas fortuits ou force majeure, il sera dû à l'organisateur une pénalité de désistement égale au montant du prix de la location, que le stand ait pu être loué ou pas.

Article 4 : Défaut de règlement : A défaut de règlement des sommes dues à l'organisateur le jour de l'événement avant le début de la manifestation à 8h, l'organisateur se réserve le droit de refuser l'installation du stand de l'exposant défaillant.

Article 5 : Attribution des emplacements : L'organisateur établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements. L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition, la situation et l'importance des surfaces.

Article 6 : Installation, occupation et jouissance des stands : Le déballage marchand international de Strasbourg est organisé en extérieur au Zenith de Strasbourg. Le stationnement des véhicules est autorisé le jour du déballage de 6h00 à 14h00. La vente est ouverte le jour du déballage à partir de 6h jusqu'à 13h. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la circulation des véhicules sur le lieu de la manifestation. Un seul véhicule est autorisé par stand situé à l'extérieur. Les exposants ne doivent pas obstruer les allées ni empiéter sur elles et en aucun cas gêner leurs voisins. La tenue des stands doit être irréprochable. Le stand devra être occupé par une personne compétente pendant toute la durée de la manifestation. Il est expressément interdit de sous-louer ou d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement occupé. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retiendront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation. Les exposants devront laisser les emplacements, mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés, toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables. L'abandon de marchandise est strictement interdit dans l'enceinte extérieure du Zenith de Strasbourg. L'évacuation des stands devra être faite par les soins de l'exposant le jour même du déballage. Passé ce délai, l'organisateur pourra faire transporter les éléments de toute nature se trouvant sur l'emplacement, dans un garde-meuble de son choix, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être rendu responsable de leurs disparitions ou dégradations totales ou partielles.

Article 7 : Règlement de sécurité : Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et celles du lieu de la manifestation. Il est rappelé en particulier que l'ignifugation des installations est obligatoire. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite de la Commission de sécurité.

Article 8 : Assurances et responsabilité : Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, et d'en justifier à la première demande de l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font courir à un tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, et notamment en cas de perte, vol ou dommages. Pour sa part, l'organisateur est assuré au titre de sa responsabilité civile, conformément aux articles 1382 et suivants du Code civil. L'exposant renonce à tout recours contre l'organisateur en cas de sinistre, et s'engage également à y faire renoncer son assureur. L'exposant est responsable des opérations commerciales effectuées par lui et s'engage au respect des dispositions légales en délivrant notamment une facture dès la réalisation d'une vente.

Article 9 : Propriété intellectuelle – Communication : L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion payant ou non de tout support publicitaire de la manifestation. L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre ses sous-traitants, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de presse, affichage traditionnel et numérique, télévision, ou tout autre support (livres, plaquettes,...) de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitant et cocontractants s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation. Les exposants s'interdisent toute distribution de prospectus, affichage ou autre acte publicitaire dans l'enceinte de la manifestation, ainsi que la réclame à haute voix et le racolage.

Article 10 : Interdiction de la vente de copies, d'objets contrefaits et d'objets prohibés : L'exposant fait son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine. Il est formellement interdit, dans le cadre de la manifestation marchande, de proposer à la vente des copies ou des objets contrefaits sous quelque forme que ce soit. Chaque exposant est tenu de garantir l'authenticité des objets qu'il propose à la vente. L'exposant doit s'assurer que tous les objets qu'il vend ou qu'il présente respectent les lois applicables en matière de propriété intellectuelle et ne constituent pas des copies ou des contrefaçons. En cas de doute sur l'authenticité d'un objet, il est de la responsabilité de l'exposant de fournir des preuves adéquates de son origine légale et de sa conformité aux normes en vigueur. Il est également formellement interdit à l'exposant, conformément à la législation en vigueur, de proposer à la vente dans le cadre de la manifestation marchande, tout objet prohibé. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment pendant la durée de l'événement par l'organisateur ou toute autorité compétente (services de douane, représentants des autorités locales ou des organismes de lutte contre la contrefaçon).

Article 11 : Dispositions diverses : L'organisateur fixe les dates et le lieu de la manifestation. Il peut modifier la date et la durée de la manifestation à tout moment. En cas de force majeure ou au cas où le nombre d'inscrits serait insuffisant, l'organisateur peut également annuler la manifestation ou modifier le lieu de celle-ci. En cas d'annulation pour force majeure, les sommes restantes disponibles après paiement de toutes dépenses engagées seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'organisateur. Constituent notamment des cas de force majeure toutes situations non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes. Dans tout autre cas d'annulation par l'organisateur, l'exposant inscrit se voit restituer les sommes qu'il aura versées. Dans tous les cas, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagés en prévision de la manifestation. Les exposants acceptent le règlement de la manifestation énoncé aux présentes, ainsi que toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'organisateur qui se réserve le droit de le leur signaler même verbalement. Ils devront se conformer à la réglementation du lieu de la manifestation affichée sur les lieux. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité du stand, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à l'objet de la manifestation. Une indemnité au moins égale au prix de la location est alors due à l'organisateur à titre de réparation des dommages subis. L'exposant doit être en règle et justifier de son inscription au Registre du Commerce ou au Registre de Métiers et doit être en possession de son livre de

police. Il est seul responsable des opérations commerciales effectuées sur son stand.

Article 12 : JURIDICTION : TOUTE CONTESTATION QUI POURRAIT SURVENIR A L'OCCASION DE L'INTERPRETATION OU DE L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION, Y COMPRIS LES CONDITIONS PARTICULIERES, SERA DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE STRASBOURG